

12 FEV. 2001



Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

Direction
des Routes

Sous-direction
des Investissements
Routiers.

Télécopie
01.40.81.19.92

Bureau des
Opérations urbaines

Affaire suivie par
Annie ESTARQUIT
☎ : 01-40-81-88-74

N/Réf. : AE356

**Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement**

à
Monsieur le préfet du département du Tarn
Direction départementale de l'équipement

Objet : Dossier de voirie d'agglomération d'Albi

Réf. : Votre lettre du 26 juillet 2000

Avis de l'inspecteur général spécialisé dans le domaine routier du 21 septembre 2000

Décision du 13 avril 1999 approuvant le schéma de maîtrise d'ouvrage d'Albi

Décision du 15 mars 1999 approuvant l'avant-projet sommaire du doublement de la rocade d'Albi

Décision du 4 novembre 1993 approuvant l'avant-projet sommaire d'itinéraire 1^{ère} phase de la RN88 entre Toulouse et Séverac-le-Château

P.J. : 3 plans
1 tableau

Par courrier visé en référence, vous m'avez adressé le bilan de la nouvelle concertation sur le dossier de voirie d'agglomération (DVA) d'Albi, qui s'est déroulée de novembre 1999 à juillet 2000. Ce bilan vous amène à me proposer de retenir le scénario C, alors que la décision du 13 avril 1999 avait arrêté le scénario B, malgré les réserves exprimées par le conseil municipal et le maire d'Albi.

Bilan de la concertation et avis du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Lors de cette dernière concertation, un large majorité de la population et des élus concernés a marqué sa préférence pour le scénario C.

Le directeur des études économiques et de l'évaluation environnementale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (MATE) a fait connaître, par sa lettre du 11 septembre 2000, ses réserves sur ce schéma de voirie. Lors de la réunion du 18 octobre 2000 avec les représentants de la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, il a été proposé qu'un programme d'études complémentaires portant sur l'environnement et sur les transports collectifs soit engagé.

Définition du réseau national à terme et priorités des opérations à réaliser

En conséquence, j'annule ma décision du 13 avril 1999 relative au DVA d'Albi et, pour la partie routière, j'approuve le scénario C dont la consistance est la suivante

- doublement de la rocade d'Albi, avec statut de déviation d'agglomération dans le cadre du contrat entre l'Etat et la région pour la période 2000 - 2006 **(1)** ;
- aménagements de sécurité sur la RN88 dans la traversée de Lescure-d'Albigeois dans le cadre du contrat entre l'Etat et la région pour la période 2000 - 2006 **(2)** ;
- contournement Nord-Ouest, avec statut de route express - les études et les premières acquisitions foncières seront financées au cours du contrat 2000 - 2006 ; l'engagement des travaux de ce contournement sera à négocier lors du prochain contrat Etat - région **(3)** ;
- doublement de la RN112 au Sud de la rocade sur 3 km **(4)**.

La réservation au nom de l'Etat des emprises de la déviation de Lescure-d'Albigeois dont la réalisation n'est pas retenue par l'Etat, sera retirée des plans d'occupation des sols lorsque la déclaration d'utilité publique du contournement Nord-Ouest aura été obtenue.

Statut et programme

L'APSI 1^{ère} phase de la RN88 entre Toulouse et Séverac-le-Château approuvé par décision du 4 novembre 1993 intégrait la rocade d'Albi et la bretelle de Lescure dans l'itinéraire à classer en route express. Je modifie cette décision de la manière suivante

- supprimer, dans le tableau du II Parti d'aménagement : « *Contournement d'Albi ; 11,6 km ; Doublement de la rocade actuelle ; 155 MF* » et « *Bretelle de Lescure ; 3,0 km ; Aménagement à 2 x 2 voies en tracé neuf ; 170 MF ; l'Hermet - La Tête ; 1,8 km ; 20 MF* ».
- ajouter, après le même tableau : « *le contournement Nord-Ouest est intégré à la section Toulouse - Séverac-le-Château de la RN88 et recevra le statut de route express. La rocade d'Albi, qui n'assurera pas la continuité de cet itinéraire, restera classée en déviation d'agglomération.* »

Le programme dans lequel s'intègre le contournement Nord-Ouest d'Albi est constitué par la section de la RN88 comprise entre Toulouse et Séverac-le-Château.

Commande des études

La décision ministérielle du 15 mars 1999 approuvant l'avant-projet sommaire du doublement de la rocade d'Albi et prescrivant une enquête conjointe avec l'opération « déviation de Lescure » ainsi que le classement en route express de ces projets est modifiée comme suit : la première phase du § Procédures est remplacé par

« Je vous autorise à lancer la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du doublement de la rocade d'Albi, à l'exclusion de la déviation de Lescure.

La rocade aura le statut de déviation d'agglomération. »

Je vous autorise à engager les études préalables du contournement Nord-Ouest d'Albi auxquelles sera associée la DIREN. Elles comporteront notamment une analyse des impacts environnementaux des différentes variantes, ainsi qu'une étude permettant d'évaluer le rôle potentiel des transports collectifs dans les déplacements dans l'aire du bi-pôle Albi - Carmaux et ses effets sur les scénarios de voirie présentés.

Répartition des domanialités

Une fois le contournement Nord-Ouest d'Albi en service, l'actuelle RN88 sera déclassée depuis l'échangeur entre la rocade et la RN112 et l'échangeur situé à l'extrémité Nord de ce contournement.

* *
*

Vous ferez part aux collectivités territoriales de la présente décision et leur demanderez de délibérer sur le présent schéma de maîtrise d'ouvrage, y compris le volet relatif au déclassement de la RN88.

Vous leur rappellerez que la présente décision porte exclusivement sur le réseau routier de l'agglomération, les études engagées dans ce cadre ont montré le caractère indispensable d'une politique multimodale des déplacements à l'échelle de l'agglomération, afin de tendre vers un scénario C' favorisant les transports collectifs.

La présente décision ne constitue pas autorisation d'engagement de dépense de quelque nature qu'elle soit ; je vous rappelle, en effet, qu'une telle autorisation ne peut résulter que de l'affectation de l'autorisation de programme nécessaire.

Pour le ministre,
et par délégation
le directeur

Philippe GARDI